



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit**

L'article 9.2 du document complémentaire faisant partie du Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le suivant :

« 9.2 Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 7, les hôpitaux, centres de réadaptation, écoles primaires et secondaires, les parcs de voisinage et de quartier ainsi que les usages de la catégorie Habitation sont interdits.

Sont également interdites sur un terrain compris en tout ou en partie à l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés à la carte 7:

- 1° les opérations cadastrales visant à créer un parc de voisinage ou de quartier;
- 2° les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire dans les zones où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins, lorsque cette opération cadastrale comporte une ouverture de rue.

Ces opérations cadastrales et usages pourront toutefois être permis:

- 1° lorsque ces usages s'intègrent à l'intérieur d'une trame urbaine ou d'un cadre bâti existant ; ou
- 2° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de deux étages ou moins et dans le cas de la création d'un parc de voisinage ou de quartier, lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit et que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24h); ou
- 3° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de plus de deux étages, lorsque des mesures d'atténuation sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit, que ces mesures sont validées par une étude acoustique qui détermine :
 - a) que le bruit ambiant à l'intérieur des bâtiments sera maintenu en deçà de 40 dBA Leq (24h);

b) que le bruit ambiant extérieur au niveau du sol dans les espaces de loisirs extérieurs communs sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24 h);

et que, dans le cas d'une habitation, si le niveau de bruit ambiant extérieur est supérieur à 55 dBA Leq (24 h), chaque logement exposé à un tel niveau de bruit ambiant extérieur possède un système de climatisation.

L'expression « espaces de loisirs extérieurs communs » pourra être précisée dans la réglementation d'urbanisme. Elle vise les espaces aménagés, voués à la détente et à la récréation, et partagés par tous les occupants d'un bâtiment.

Une demande de permis de lotissement ou de construction ou une demande de certificat d'autorisation pour exercer un des usages interdits doit être accompagnée d'une étude de l'intensité du bruit afin de déterminer les parties du terrain concernées exposées aux niveaux de 55 dBA Leq (24h). Cette étude doit être signée par un ingénieur acousticien. Elle devra déterminer les mesures d'atténuation requises afin que les usages ne soient pas exposés à un niveau de bruit ambiant extérieur supérieur à 55 dBA Leq (24h) dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa ou à un niveau de bruit ambiant intérieur supérieur à 40 dBA Leq (24 h) dans les cas prévus au paragraphe 3° du troisième alinéa.

La distance indiquée à la carte 7 s'applique de chaque côté de la route à partir de la ligne médiane de la route.

Les normes de bruit s'appliquent à tous les étages d'un bâtiment. ».

Adopté le 6 juin 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AOÛT 2011